

**Foire aux questions en matière d'exercice de la médecine vétérinaire
en société de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec**

Références juridiques

Code des professions (chapitre C-26)

Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société (chapitre M-8, r. 12)

Responsable de l'élaboration et de la révision

Secrétariat et service des affaires juridiques

Révision de la FAQ

Annuellement

Mise à jour administrative : février 2025

TABLE DES MATIÈRES

Membres assujettis à l'encadrement de l'exercice de la profession en société..... 5

Question 1 : Qui est assujetti aux obligations du Code des professions (chapitre C-26) et du Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société?5

Actionnaires et associés d'actions ou de parts sociales avec droit de vote 5

Question 2 : Les détenteurs d'actions avec droit de vote d'une société par actions ou de parts sociales d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent-ils tous être des médecins vétérinaires?5

Question 3 : Est-ce qu'un médecin vétérinaire qui se prévaut d'un congé de maternité, de paternité ou parental ou d'un congé de maladie ou d'un congé sabbatique peut continuer à détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L.?6

Question 4 : Est-ce qu'un médecin vétérinaire à la retraite peut continuer à détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L.?6

Actionnaires d'actions sans droit de vote 6

Question 5 : Les détenteurs d'actions sans droit de vote d'une S.P.A. doivent-ils tous être des médecins vétérinaires?6

Parents, alliés et conjoints 7

Question 6 : Qui sont les parents, les alliés ou le conjoint du médecin vétérinaire?7

Actionnaires employés 7

Question 7 : L'employé de la société qui détient des actions sans droit de vote d'une S.P.A. doit-il être un médecin vétérinaire?7

Autres règles ou restrictions liées aux actions et aux parts sociales 7

Question 8 : Existe-t-il d'autres règles ou restrictions liées aux actions et aux parts sociales?7

Activités pouvant être exercées au sein de la société 8

Question 9 : Les activités professionnelles sont-elles les seules activités pouvant être exercées au sein de la société?8

Structures impliquant plusieurs entités 8

Question 10 : Comment l'Ordre analyse-t-il les structures de planification impliquant plus d'une société?8

En d'autres termes, toutes les entités impliquées dans une structure de planification doivent-elles être autorisées par l'Ordre?8

Et y a-t-il une limite à ces structures?8

Dénomination sociale et autres noms 9

Question 11 : Existe-t-il des règles particulières en ce qui concerne la dénomination sociale ou les autres noms utilisés par la société?9

Tenue des dossiers dans une société	10
Question 12 : Qui est responsable de la tenue de dossiers dans une société?	10
Assurance responsabilité professionnelle excédentaire et frais administratifs	10
Question 13 : Pour quelles raisons la S.P.A. ou la S.E.N.C.R.L. doit-elle détenir une garantie?..	10
Question 14 : Quels sont les frais administratifs payables à l'Ordre?	11
Répondant	12
Question 15 : Quelles sont les obligations d'un répondant?	12
D'autres questions?.....	13

Foire aux questions en matière d'exercice de la médecine vétérinaire en société de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Membres assujettis à l'encadrement de l'exercice de la profession en société

Question 1 : Qui est assujetti aux obligations du Code des professions (chapitre C-26) et du Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société?

Le médecin vétérinaire visé par le Code des professions (chapitre C-26) et le Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société (chapitre M-8, r. 12) (« **Règlement** ») est celui qui détient des actions votantes, des actions non-votantes ou des parts sociales dans les structures autorisées.

Les médecins vétérinaires employés exerçant au sein de ces structures n'ont pas à se conformer aux exigences du Code des professions (chapitre C-26) et du Règlement. Cependant, ces médecins vétérinaires doivent être listés dans la déclaration initiale ou annuelle de la société.

Actionnaires et associés d'actions ou de parts sociales avec droit de vote

Question 2 : Les détenteurs d'actions avec droit de vote d'une société par actions ou de parts sociales d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent-ils tous être des médecins vétérinaires?

Oui.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a fait le choix de réserver le contrôle entier d'une société par actions (« **S.P.A.** ») ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (« **S.E.N.C.R.L.** ») à ses membres seulement.

Conformément à l'article 1 du Règlement, les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus à 100 % par :

- a) Des médecins vétérinaires;
- b) Des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par au moins un médecin vétérinaire;
- c) À la fois les personnes visées aux paragraphes a et b.

Lorsqu'une fiducie détient des actions ou des parts sociales avec droit de vote, et conformément à la notion de contrôle correspondant à l'esprit du Règlement, le ou les fiduciaires doivent être un ou des médecins vétérinaires. En effet, dans ce cas, c'est le fiduciaire qui doit se qualifier puisque c'est le fiduciaire qui exerce le contrôle. Le Règlement ne prévoit pas de restrictions particulières quant au(x) bénéficiaire(s) de la fiducie.

Enfin, le Règlement permet à certaines personnes bien identifiées la possibilité de détenir des actions sans droit de vote d'une S.P.A. qui est par ailleurs contrôlée à 100 % par des membres de l'Ordre.

Question 3 : Est-ce qu'un médecin vétérinaire qui se prévaut d'un congé de maternité, de paternité ou parental ou d'un congé de maladie ou d'un congé sabbatique peut continuer à détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L. ?

En vertu du Règlement, seuls des médecins vétérinaires, c'est-à-dire inscrits au tableau de l'Ordre, ou des entités qu'ils détiennent et contrôlent à 100 %, peuvent détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L.

Le médecin vétérinaire qui se prévaut d'un congé de maternité, de paternité ou parental ou d'un congé de maladie ou d'un congé sabbatique peut détenir des actions ou des parts sociales d'une société, tant et aussi longtemps qu'il maintient son inscription au tableau de l'Ordre. À ce titre, il pourra être inscrit avec le statut « congé parentalité, maladie ou sabbatique » avec le paiement d'une demi-cotisation.

Il devra se départir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L. s'il cesse de s'inscrire pour plus de trois (3) mois.

Question 4 : Est-ce qu'un médecin vétérinaire à la retraite peut continuer à détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L. ?

En vertu du Règlement, seuls des médecins vétérinaires, c'est-à-dire inscrits au tableau de l'Ordre, ou des entités qu'ils détiennent et contrôlent à 100 %, peuvent détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales dans une S.E.N.C.R.L.

Le médecin vétérinaire retraité qui s'inscrit avec ce statut comme membre de l'Ordre peut détenir des actions avec droit de vote dans une S.P.A. ou des parts sociales, tant et aussi longtemps qu'il maintient ce statut. Il devra s'en départir s'il cesse de s'inscrire.

Actionnaires d'actions sans droit de vote

Question 5 : Les détenteurs d'actions sans droit de vote d'une S.P.A. doivent-ils tous être des médecins vétérinaires ?

Non.

100 % des actions sans droit de vote d'une S.P.A. peuvent être détenues par :

- a) Des médecins vétérinaires;
- b) Des parents ou des alliés d'un médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote;
- c) Le conjoint d'un médecin vétérinaire détenant des actions avec droit de vote;
- d) Un employé de la société;

- e) Des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou autres titres de participation sont détenus à 100 % par une personne visée aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*.

À noter que, du fait de leur nature même, les S.E.N.C.R.L. n'ont pas de parts sociales sans droit de vote.

Parents, alliés et conjoints

Question 6 : Qui sont les parents, les alliés ou le conjoint du médecin vétérinaire?

On entend par « parent » toute personne unie à une autre par un lien de parenté, c'est-à-dire la relation fondée sur les liens du sang ou de l'adoption.

On entend par « alliés » les personnes unies par alliance, l'alliance étant le lien juridique que le mariage ou l'union civile fait naître entre chacun des époux ou conjoints et les parents de l'autre époux ou conjoint. Toute la parenté de chacun des époux ou conjoints devient, par l'effet du mariage ou de l'union civile, « alliée » de l'autre (p. ex. : enfants, tante, oncle, neveu, nièce, belle-mère, beau-père).

On entend par « conjoint », l'époux, le conjoint en union civile et le conjoint de fait (dans ce dernier cas, l'Ordre retient la définition suivante : « qui fait vie commune avec le membre et se présente publiquement avec ce dernier comme un couple »).

Actionnaires employés

Question 7 : L'employé de la société qui détient des actions sans droit de vote d'une S.P.A. doit-il être un médecin vétérinaire?

Non.

De plus, il n'a pas à être un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26). Il peut s'agir, par exemple, d'un technicien en santé animale qui œuvre au sein de la société.

Autres règles ou restrictions liées aux actions et aux parts sociales

Question 8 : Existe-t-il d'autres règles ou restrictions liées aux actions et aux parts sociales?

Oui.

Premièrement, aucun fabricant ou grossiste de nourriture ou de médicaments destinés aux animaux ni aucune personne détenant majoritairement les actions d'un tel fabricant ou grossiste ne peut détenir des actions ou des parts sociales de la société, avec droit de vote ou non.

Également, seul un médecin vétérinaire peut être investi, par entente ou par procuration, de l'exercice du droit de vote se rattachant à une action ou à une part sociale détenue par

un médecin vétérinaire ou par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement.

Le président du conseil d'administration de la S.P.A. ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une S.E.N.C.R.L. doit de plus être un médecin vétérinaire détenant des actions ou des parts sociales avec droit de vote.

Quant au conseil d'administration d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L., il doit être constitué d'une majorité de médecins vétérinaires.

Activités pouvant être exercées au sein de la société

Question 9 : Les activités professionnelles sont-elles les seules activités pouvant être exercées au sein de la société?

Conformément au Code des professions (chapitre C-26) et au Règlement, la société doit être constituée à une fin précise, soit celle de permettre à des médecins vétérinaires d'offrir des services professionnels.

Une stipulation selon laquelle la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles doit d'ailleurs être inscrite dans les statuts de constitution de la S.P.A. ou dans le contrat de société de la S.E.N.C.R.L.

Les activités professionnelles comprennent toutes les activités prévues dans la Loi sur les médecins vétérinaires et aux règlements d'application, incluant la vente de médicaments et les revenus professionnels générés par les médecins vétérinaires ayant un statut d'employé.

Les activités qui sont accessoires ou connexes à l'exercice de la médecine vétérinaire sont également permises.

L'activité accessoire ou connexe doit à la fois dépendre de l'activité principale tout en demeurant secondaire par rapport à celle-ci en termes d'efforts, d'investissement requis ou de revenus générés. Les activités connexes peuvent inclure la vente de nourriture ou d'accessoires pour animaux. Elles incluent également les activités qui découlent de l'activité principale ou qui en dépendent (p. ex. placements des surplus / location d'un espace commercial résiduel / activités de gestion / enseignement / activités de recherche).

Structures impliquant plusieurs entités

Question 10 : Comment l'Ordre analyse-t-il les structures de planification impliquant plus d'une société?

En d'autres termes, toutes les entités impliquées dans une structure de planification doivent-elles être autorisées par l'Ordre?

Et y a-t-il une limite à ces structures?

Dans la mesure où les règles et restrictions prévues au Règlement sont respectées, seule la S.P.A. ou la S.E.N.C.R.L. où s'exercent les activités professionnelles doivent être autorisées par l'Ordre.

Ainsi, à titre d'exemple, un médecin vétérinaire peut être actionnaire d'une S.P.A. individuelle non autorisée qui détient des parts sociales d'une S.E.N.C.R.L. autorisée, laquelle sert les clients et gère les factures.

Les structures impliquées dans la planification fiscale ou successorale d'un membre peuvent impliquer plusieurs entités. L'Ordre n'imposera aucune limite quant aux niveaux d'incorporation dans la mesure où l'actionnariat respecte le Règlement c'est-à-dire que les membres décrivent ces structures, les entités impliquées et ils attestent que le contrôle ultime de la S.P.A. ou de la S.E.N.C.R.L. autorisée demeure à 100 % entre les mains de médecins vétérinaires.

Dénomination sociale et autres noms

Question 11 : Existe-t-il des règles particulières en ce qui concerne la dénomination sociale ou les autres noms utilisés par la société?

Oui, certaines règles et restrictions existent.

La dénomination sociale est le nom d'incorporation de la société, soit son nom officiel. Un ou d'autres noms peuvent également être utilisés pour identifier la société : ceux-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au Registraire des entreprises du Québec.

La dénomination sociale doit être conforme aux lois et aux règlements applicables au Québec. Elle doit notamment respecter la Loi sur la publicité légale des entreprises, ainsi que la Loi sur les sociétés par actions et la Charte de la langue française.

Il appartient au médecin vétérinaire de s'assurer que la dénomination sociale et les autres noms de la société respectent toutes les lois et tous les règlements applicables et que leur usage est permis.

Comme la dénomination sociale d'une société est aussi un outil de publicité, elle doit respecter les obligations et restrictions relatives à la publicité que contient le Code de déontologie des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 4).

La dénomination sociale numérique (1234-5678 Québec inc.) n'est pas interdite, mais elle n'est pas recommandée. Si une telle dénomination est nécessaire, la société doit alors enregistrer un autre nom sous lequel elle exercera ses activités professionnelles (p. ex. Clinique vétérinaire du Dr Tremblay).

La société peut choisir une dénomination sociale qui inclut le nom d'un médecin vétérinaire si celui-ci donne son accord à la société pour que cette dernière utilise son nom. La société devra toutefois s'assurer que le médecin vétérinaire demeure inscrit au tableau de l'Ordre et modifier sa dénomination sociale lorsque cela ne sera plus le cas (article 24 de la Loi sur les médecins vétérinaires).

Conformément à l'article 187.13 du Code des professions (chapitre C-26), une S.E.N.C.R.L. doit indiquer correctement sa forme juridique. Pour ce faire, la dénomination sociale de la société doit obligatoirement inscrire l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. » à la fin du nom.

Pour une S.P.A., la dénomination sociale qui ne comprend pas le mot « compagnie » ou « société par actions » comporte, à la fin, l'abréviation « inc. », « s.p.a. » ou « ltée » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.

Tenue des dossiers dans une société

Question 12 : Qui est responsable de la tenue de dossiers dans une société?

Chaque médecin vétérinaire est tenu personnellement à une tenue de dossiers conforme aux exigences réglementaires et déontologiques, même dans le contexte d'une pratique au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L.

Lorsque le médecin vétérinaire exerce en société (incluant les employés de la société), les dossiers de cette société sont considérés comme les siens s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements prévus au Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 9), sans quoi il doit tenir ses propres dossiers (article 10). La tenue de dossiers peut être commune notamment au sein de l'un des établissements de la société ou encore si l'organisation de la pratique de cette société prévoit la tenue de dossiers informatisés.

Le médecin vétérinaire doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier tenu par la société.

Chacun des médecins vétérinaires est toutefois responsable d'assurer la confidentialité de l'information et des dossiers. En effet, conformément à l'article 23 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 4), tous les médecins vétérinaires doivent en tout temps respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de leur profession et doivent s'assurer d'exercer dans des lieux favorisant la discrétion et le maintien du secret professionnel.

Assurance responsabilité professionnelle excédentaire et frais administratifs

Question 13 : Pour quelles raisons la S.P.A. ou la S.E.N.C.R.L. doit-elle détenir une garantie?

Conformément aux articles 10 et 11 du Règlement, la société doit détenir une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

La garantie fournie par la société s'ajoute à celle que doit maintenir chacun des médecins vétérinaires personnellement pour être inscrit au tableau de l'Ordre.

La compagnie d'assurance Beneva (anciennement La Capitale), qui offre déjà l'assurance responsabilité professionnelle aux membres de l'Ordre, offre un régime collectif pour cette assurance responsabilité professionnelle excédentaire.

Si la société souhaite soumettre une garantie d'un autre assureur (contrat d'assurance ou de cautionnement), elle devra s'assurer que celle-ci respecte chacune des conditions et modalités du Règlement. Elle devra également soumettre à l'Ordre un document écrit attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme au Règlement.

Le calcul de la prime annuelle payable par une société en vertu du programme collectif de Beneva est fondé sur le nombre de médecins vétérinaires actionnaires de la S.P.A. ou associés de la S.E.N.C.R.L., qu'ils exercent personnellement ou non dans cet établissement, de même que tous les médecins vétérinaires ayant un statut d'*employé*.

Pour l'exercice 2025-2026, les primes d'assurance payables sont les suivantes :

Nombre de membres exerçant au sein de la société	Prime (taxe de 9 % incluse)
1 à 5	152,60 \$
6 à 25	572,25 \$
26 à 50	2 343,50 \$
51 à 150	5 995,00 \$
151 à 300	11 445,00 \$
301 à 500	27 250,00 \$
501 et plus	38 150,00 \$

Question 14 : Quels sont les frais administratifs payables à l'Ordre?

Pour l'exercice 2025-2026, les frais administratifs payables à l'Ordre sont les suivants :

Documents administratifs	Frais administratifs (taxes TPS et TVQ incluses)
Déclaration initiale	172,46 \$ pour le dépôt de la déclaration (conformément au Règlement) 215,78 \$ par médecin vétérinaire actionnaire ou associé
Déclaration modificative (en cours d'année)	68,65 \$ frais fixe pour toute modification 215,78 \$ par médecin vétérinaire actionnaire ou associé <i>ajouté</i>
Déclaration annuelle	114,98 \$ pour le dépôt de la déclaration (conformément au Règlement)

	274,54 \$ pour le traitement de la déclaration 64,39 \$ par établissement vétérinaire supplémentaire, le cas échéant
--	---

Répondant

Question 15 : Quelles sont les obligations d'un répondant?

Dès que deux (2) médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné.

Ce répondant agit pour la société et l'ensemble des médecins vétérinaires exerçant leurs activités au sein de ladite société afin de remplir les conditions et modalités du Règlement. Il est aussi la personne-ressource de l'Ordre.

Il est responsable de fournir les informations et les documents à l'Ordre que la société et l'ensemble des médecins vétérinaires exerçant leurs activités au sein de ladite société sont tenus de transmettre à l'occasion de la déclaration initiale, de la déclaration annuelle, de la déclaration modificative ou d'une demande.

D'autres questions?

En tout temps, le secrétaire de l'Ordre restera disponible pour vous soutenir dans cette démarche. N'hésitez donc pas à communiquer avec nous.

Secrétariat de l'Ordre et service des affaires juridiques

Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne, bureau 200

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

Courriel : admission@omvq.qc.ca

Téléphone : 450 774-1427

Ligne sans frais : 1 800 267-1427